## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2013/0214(COD)**<br><br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Règlement | Procédure terminée |
| Fonds européens d'investissement à long terme<br><br>Modification 2017/0230(COD)<br>Modification 2021/0377(COD)<br><br>**Subject**<br><br>2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières<br>2.50.05 Assurances, fonds de retraite<br>2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes<br>2.50.10 Surveillance financière<br>2.80 Coopération et simplification administratives<br>8.40.08 Agences et organes de l'Union | |

## Acteurs principaux

Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| ECON Affaires économiques et monétaires | LAMASSOURE Alain (PPE) | 22/07/2014 |
| | Rapporteur(e) fictif/fictive<br><br>KOFOD Jeppe (S&D)<br><br>KAMALL Syed (ECR)<br><br>DE BACKER Philippe (ALDE)<br><br>RODRIGUEZ-RUBIO Teresa (GUE/NGL)<br><br>LAMBERTS Philippe (Verts/ALE) | |

| Commission au fond précédente | Rapporteur(e) précédent(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| ECON Affaires économiques et monétaires | | |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| BUDG Budgets | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| CONT | Contrôle budgétaire | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| EMPL | Emploi et affaires sociales | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| JURI | Affaires juridiques | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |

| Commission pour avis précédente | | Rapporteur(e) pour avis précédent(e) | Date de nomination |
|---|---|---|---|
| BUDG | Budgets | | |
| CONT | Contrôle budgétaire | | |
| EMPL | Emploi et affaires sociales | | |
| JURI | Affaires juridiques | | |

Conseil de l'Union européenne

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Agriculture et pêche | 3381 | 2015-04-20 |

Commission européenne

| DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|
| Affaires économiques et financières | MOSCOVICI Pierre |

Comité économique et social européen

**Evénements clés**

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 26/06/2013 | Publication de la proposition législative | COM(2013)0462 | Résumé |
| 04/07/2013 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 20/03/2014 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A7-0211/2014 | Résumé |
| 16/04/2014 | Débat en plénière | | |
| 17/04/2014 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T7-0448/2014 | Résumé |
| | | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 17/04/2014 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 17/04/2014 | Dossier renvoyé a la commission compétente | | |
| 20/10/2014 | Reprise des questions en instance de la législature précédente | | |
| 15/12/2014 | Vote en commission,1ère lecture | | |
| 15/12/2014 | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture | PE604.816 | |
| 17/02/2015 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A8-0021/2015 | Résumé |
| 10/03/2015 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T8-0047/2015 | Résumé |
| 10/03/2015 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 10/03/2015 | Débat en plénière |  | |
| 20/04/2015 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 29/04/2015 | Signature de l'acte final | | |
| 29/04/2015 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 19/05/2015 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2013/0214(COD) |
| **Type de procédure** | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Règlement |
| **Modifications et abrogations** | Modification 2017/0230(COD)<br>Modification 2021/0377(COD) |
| **Base juridique** | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114 |
| **Autre base juridique** | Règlement du Parlement EP 165 |
| **Consultation obligatoire d'autres institutions** | Comité économique et social européen |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | ECON/8/00185 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Projet de rapport de la commission | | PE522.908 | 13/11/2013 | |
| Avis de la commission | BUDG | PE522.865 | 28/11/2013 | |
| Amendements déposés en commission | | PE524.749 | 05/12/2013 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A7-0211/2014 | 20/03/2014 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture | | | | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| /lecture unique | | T7-0448/2014 | 17/04/2014 | Résumé |
| Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles | | PE604.816 | 10/12/2014 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A8-0021/2015 | 17/02/2015 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T8-0047/2015 | 10/03/2015 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Projet d'acte final | 00097/2014/LEX | 29/04/2015 | |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(2013)0462 | 26/06/2013 | Résumé |
| Document annexé à la procédure | SWD(2013)0230 | 26/06/2013 | |
| Document annexé à la procédure | SWD(2013)0231 | 26/06/2013 | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2015)232 | 14/04/2015 | |

**Parlements nationaux**

| Type de document | Parlement /Chambre | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Contribution | PT_PARLIAMENT | COM(2013)0462 | 23/09/2013 | |
| Contribution | ES_PARLIAMENT | COM(2013)0462 | 01/10/2013 | |
| Contribution | IT_SENATE | COM(2013)0462 | 07/03/2014 | |

**Autres Institutions et organes**

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES5189/2013 | 16/10/2013 | |

**Informations complémentaires**

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Parlements nationaux | IPEX | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

| Acte final | |
|---|---|
| Règlement 2015/0760<br>JO L 123 19.05.2015, p. 0098 | Résumé |

| Actes délégués | |
|---|---|
| **Référence** | **Sujet** |
| 2017/2997(DEA) | Examen d'un acte délégué |

# Fonds européens d'investissement à long terme

2013/0214(COD) - 17/04/2014 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (FEILT).

La question a été **renvoyée pour réexamen à la commission compétente**. Le vote a été reporté à une séance ultérieure.

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants :

**Objet** : le Parlement a précisé que ce règlement devrait viser à lever et à acheminer des capitaux vers l'économie réelle, **conformément aux objectifs d'une croissance intelligente, durable et inclusive.**

Pour que les FEILT contribuent efficacement à la croissance durable, intelligente et inclusive de l'Union, chaque fonds devrait tenir compte des **incidences sociales** des investissements éligibles, en prenant en considération leurs caractéristiques environnementales, sociales et en matière de gouvernance.

**Agrément** : seuls les fonds d'investissements alternatifs (FIA) de l'Union pourraient solliciter ou recevoir un agrément en tant que FEILT. Les FEILT agréés pourraient être **commercialisés dans l'Union dans son ensemble ou dans tout État membre**.

La demande d'agrément en tant que FEILT devrait comporter des informations sur l'identité du gestionnaire proposé du FEILT, son **parcours actuel et passé en matière de gestion de fonds** et son expérience pertinente en matière d'investissements à long terme. Pour les FEILT de détail, la demande devrait comporter une description des procédures et des mécanismes mis en place pour **traiter les plaintes** des investisseurs.

**Un candidat au statut de FEILT ne serait agréé** que si l'autorité compétente dont il relève:

- a approuvé les statuts ou les documents constitutifs du fonds et le choix du dépositaire;
- a acquis la certitude que le gestionnaire proposé du FEILT ou une personne exerçant une fonction de gestion en son sein **n'a pas auparavant fait l'objet de sanctions** pour des infractions à la législation nationale ou à la législation de l'Union régissant la gestion des fonds.

**Actifs d'investissement éligibles** : conformément aux objectifs d'une croissance intelligente, durable et inclusive, ou dans le cadre de la politique régionale de l'Union, les députés ont demandé que les autorités compétentes s'attellent en priorité à l'examen des demandes concernant des projets financés par un **partenariat public-privé**.

**Entreprise éligible au portefeuille** : pour être éligible, l'entreprise devrait, entre autres :

- être admise à la négociation sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation sans que sa capitalisation boursière ne dépasse un milliard EUR;
- être admise à la négociation sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation et être considérée comme une PME ;
- avoir signé, avec l'État membre d'origine du gestionnaire du FEILT et avec tous les autres États membres dans lesquels les parts ou actions du FEILT sont censées être commercialisées, un accord, qui prévoit que le **pays tiers** ne soit pas un pays: i) caractérisé par l'absence d'impôt ou un prélèvement d'impôts minimes ; ii) où il n'y a pas d'échange d'informations efficace avec les autorités fiscales étrangères ; iii) dont les dispositions législatives, judiciaires ou administratives manquent de transparence ; iv) qui agit comme un centre financier extraterritorial.

**Conflits d'intérêts** : il est précisé qu'un FEILT ne pourrait investir dans un actif d'investissement éligible dans lequel son gestionnaire détient ou acquiert un intérêt direct ou indirect autrement que par la détention de parts ou d'actions de FEILT, de fonds d'entrepreneuriat social européens, de fonds de capital-risque européens ou d'organismes de placement collectif qu'il gère.

**Composition et diversification du portefeuille** : selon le texte amendé, un FEILT devrait investir au moins **70%** de son capital en actifs d'investissement éligibles **et au moins 60%** de son capital dans certains actifs énumérés au règlement, émis par des entreprises éligibles au portefeuille établies sur le territoire d'un État membre.

En cas de **manquement aux exigences de diversification** du portefeuille résultant de circonstances indépendantes de la volonté du gestionnaire du FEILT, les autorités compétentes donneraient à ce dernier six mois pour prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à cette situation.

**Politique de remboursement** : étant donné que les investisseurs de détail pourraient ne pas disposer des ressources nécessaires ou d'un portefeuille suffisamment diversifié pour bloquer leur capital pendant une longue période, les FEILT devraient pouvoir **proposer des droits de remboursement à leurs investisseurs.**

Par conséquent, les gestionnaires des FEILT devraient être libres de décider de la mise en place ou non de droits de remboursement lors de la création du FEILT, en fonction de la stratégie d'investissement du FEILT. Lorsqu'un régime de droits de remboursement est établi, ces droits et leurs caractéristiques principales devraient être **prédéfinis et publiés dans les statuts** ou documents constitutifs du FEILT.

Lorsque le gestionnaire du FEILT décide de laisser les investisseurs de détail participer au FEILT, tous les investisseurs pourraient demander le remboursement de leurs parts ou actions avant la fin de la vie du FEILT. Toutefois, le remboursement des parts et actions par des investisseurs institutionnels ou de détail ne pourrait intervenir qu'après la moitié de la durée de vie du FEILT et à concurrence d'un total maximum de **20%** du montant total du fonds.

Si les statuts ou documents constitutifs du FEILT ne prévoient pas de droits de remboursement, les investisseurs pourraient être remboursés à compter du lendemain de la date marquant la fin de vie du FEILT.

Enfin, le Parlement a préconisé d'encourager **des investisseurs semi-professionnels** au sein de l'Union, tels que les régimes de retraite de niveau intermédiaire, les compagnies d'assurance, les municipalités, les églises, les organisations caritatives et les fondations, qui peuvent disposer de capitaux suffisants et d'une certaine expertise, à investir dans les FEILT.

# Fonds européens d'investissement à long terme

2013/0214(COD) - 26/06/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : dynamiser les investissements à long terme dans l'économie réelle grâce aux fonds européens d'investissement à long terme ou FEILT.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la Commission estime qu'il est nécessaire d'agir au niveau de l'Union européenne pour **faire tomber les obstacles aux investissements s' inscrivant dans une perspective de long terme**. C'est tout particulièrement vrai pour les investissements dans des actifs tels que les projets d' infrastructure, qui dépendent d'engagements à long terme. Les capitaux investis à long terme, avec «patience», **bénéficient à l'économie réelle** en apportant des flux de financement prévisibles et soutenus aux sociétés, et créent de l'emploi.

Les engagements de capitaux de grande ampleur et de long terme nécessaires à la mise en place de pools efficients d'investissement dans des actifs à long terme ont, jusqu'à présent, été freinés par la **fragmentation des réglementations** des États membres de l'UE. Les opportunités d'investissement à long terme ne sont ouvertes qu'à une poignée de très gros investisseurs tels que de grands fonds de pension ou de grandes entreprises d' assurance. Pour les plus petits investisseurs (tels que les municipalités ou les régimes de retraite locaux), l'absence de dispositifs de mise en commun des apports joue, au contraire, comme un obstacle.

Aujourd'hui, il n'existe pas de dispositif permettant d'acheminer aisément les fonds destinés à être engagés pour une longue période vers les projets de l'économie réelle ayant besoin de tels financements. En conséquence, la Commission préconise la création **d'une nouvelle forme de véhicule de financement spécialement conçu à cet effet**, qui serait accessible aux investisseurs de toute l'Union : les fonds européens d'investissement à long terme ou FEILT.

Le contexte général dans lequel s'inscrivent ces travaux a été défini par la Commission dans son livre vert «Le financement à long terme de l'économie européenne». De plus, l'un douze objectifs clés l'Acte pour le marché unique II est de dynamiser les investissements à long terme dans l'économie réelle.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact comportait un large éventail d'options allant du statu quo à l'intégration des catégories d'actifs à long terme dans le cadre réglementaire actuel des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), en passant par la création d'un véhicule d'investissement, réservé aux investisseurs professionnels ou accessible à tous, avec ou sans possibilité de remboursement.

La solution retenue est la création d'un véhicule d'investissement à long terme accessible aussi bien aux investisseurs professionnels qu'aux investisseurs de détail. En raison de la faible liquidité des différentes catégories d'actifs à long terme, les investisseurs n'auraient pas droit à un remboursement avant la fin du cycle de vie du fonds.

BASE JURIDIQUE : article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition vise à contribuer à accroître le gisement de capitaux disponibles pour des investissements à long terme dans l'économie réelle de l'Union européenne. À cet effet, elle crée **une nouvelle forme de véhicule de financement, les fonds européens d'investissement à long terme, ou FEILT**.

La proposition crée un **cadre réglementaire pour les FEILT**, afin de soumettre ces fonds à des règles cohérentes à l'échelle de l'UE et de permettre aux investisseurs de les identifier dans toute l'UE. Elle harmonise les conditions d'activité de tous les acteurs du marché des fonds d'investissement, dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs et du bon fonctionnement du marché unique des services financiers.

**Gestion et agrément** : les FEILT devraient être gérés par des entreprises dûment agréées, en vertu de la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (AIFMD), pour gérer et commercialiser des investissements alternatifs.

Le cadre proposé s'appuie sur les dispositions de la directive AIMFD relatives aux aspects transfrontières, en ajoutant au «passeport européen» pour le démarchage d'investisseurs professionnels **un «passeport européen» permettant la commercialisation de FEILT auprès d'investisseurs de détail dans l'UE**. Le cadre inclut des règles spécifiques en matière de produits, afin que les FEILT puissent être reconnus facilement par les investisseurs professionnels et les particuliers intéressés.

La dénomination «fonds européens d'investissement à long terme» (FEILT) serait réservée aux fonds d'investissement alternatifs (FIA) de l'Union qui se conforment au règlement.

**Obligations concernant la politique d'investissement** : la proposition contient les règles concernant les politiques d'investissement autorisées aux FEILT, telles que les règles relatives aux investissements éligibles, la composition des portefeuilles et la diversification, les conflits d'intérêts, la concentration et emprunts de liquidités.

La proposition décrit les **catégories d'actifs financiers** dans lesquels peuvent investir les FEILT: les FEILT seraient consacrés uniquement aux investissements alternatifs appartenant à une catégorie définie d'actifs à long terme dont le succès dépend d'un engagement durable des investisseurs.

Pour atténuer le risque que représente une concentration excessive des investissements sur un seul actif ou une seule entreprise, les FEILT devront respecter des **règles de diversification**. En outre, il est proposé de **limiter le recours aux instruments dérivés** pour les actifs des FEILT et de **plafonner leurs emprunts**.

**Remboursement, négociation et émission d'actions ou de parts de FEILT et distribution de revenus** : la proposition :

- **interdit à un FEILT de donner à ses investisseurs le droit d'être remboursés avant la fin de son cycle de vie**. Le cycle de vie du FEILT doit être précisé dans ses statuts et correspondre au cycle de vie de ses différents actifs et à ses objectifs d'investissement à long terme ;
- prévoit la possibilité de négocier les parts ou actions d'un FEILT sur les marchés réglementés, ainsi que leur libre cession à des tiers ;
- définit les règles à suivre pour la distribution du revenu généré par les actifs des FEILT et impose à ces derniers d'indiquer leur politique de distribution dans leurs statuts.

En outre, la proposition :

- impose, aux fins de **transparence**, la publication préalable d'un document d'informations clés et d'un prospectus, avant que le FEILT ne soit commercialisé auprès d'investisseurs de détail ;
- énonce les règles que doivent suivre les gestionnaires de fonds d'investissement alternatif établis dans l'Union pour **commercialiser** des parts ou actions de FEILT auprès d'investisseurs professionnels et d'investisseurs de détail ;
- expose les règles applicables en matière de **surveillance** des FEILT.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'incidence sur le budget de l'Union européenne (crédits opérationnels) est estimée à **0,788 millions EUR pour la période 2015-2020**.

# Fonds européens d'investissement à long terme

2013/0214(COD) - 20/03/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Rodi KRATSA-TSAGAROPOULOU (PPE, EL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux fonds européens d'investissement à long terme.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

**Objet** : les députés ont précisé que ce règlement visait à lever et à acheminer des capitaux vers l'économie réelle, **conformément aux objectifs d'une croissance intelligente, durable et inclusive.**

Pour que les FEILT contribuent efficacement à la croissance durable, intelligente et inclusive de l'Union, chaque fonds devrait tenir compte des incidences sociales des investissements éligibles, en prenant en considération leurs caractéristiques environnementales, sociales et en matière de gouvernance.

**Agrément** : seuls les fonds d'investissements alternatifs (FIA) de l'Union pourraient solliciter ou recevoir un agrément en tant que FEILT. Les FEILT agréés pourraient être **commercialisés dans l'Union dans son ensemble ou dans tout État membre**. La demande d'agrément en tant que FEILT devrait comporter des informations sur l'identité du gestionnaire proposé du FEILT, son **parcours actuel et passé en matière de gestion de fonds** et son expérience pertinente en matière d'investissements à long terme.

**Un candidat au statut de FEILT ne serait agréé** que si l'autorité compétente dont il relève:

-

- a approuvé les statuts ou les documents constitutifs du fonds et le choix du dépositaire;
- a acquis la certitude que le gestionnaire proposé du FEILT ou une personne exerçant une fonction de gestion en son sein **n'a pas auparavant fait l'objet de sanctions** pour des infractions à la législation nationale ou à la législation de l'Union régissant la gestion des fonds.

**Actifs d'investissement éligibles** : conformément aux objectifs d'une croissance intelligente, durable et inclusive, ou dans le cadre de la politique régionale de l'Union, les députés ont demandé que les autorités compétentes s'attellent en priorité à l'examen des demandes concernant des projets financés par un **partenariat public-privé**.

**Entreprise éligible au portefeuille** : pour être éligible, l'entreprise devrait, entre autres :

- être admise à la négociation sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation sans que sa capitalisation boursière ne dépasse un milliard EUR;
- être admise à la négociation sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation et être considérée comme une PME ;
- avoir signé, avec l'État membre d'origine du gestionnaire du FEILT et avec tous les autres États membres dans lesquels les parts ou actions du FEILT sont censées être commercialisées, un accord, qui prévoit que le **pays tiers** ne soit pas un pays: i) caractérisé par l'absence d'impôt ou un prélèvement d'impôts minimes ; ii) où il n'y a pas d'échange d'informations efficace avec les autorités fiscales étrangères ; iii) dont les dispositions législatives, judiciaires ou administratives manquent de transparence ; iv) qui agit comme un centre financier extraterritorial.

**Politique de remboursement** : étant donné que les investisseurs de détail pourraient ne pas disposer des ressources nécessaires ou d'un portefeuille suffisamment diversifié pour bloquer leur capital pendant une longue période, les FEILT devraient pouvoir **proposer des droits de remboursement à leurs investisseurs.**

Par conséquent, les gestionnaires des FEILT devraient être libres de décider de la mise en place ou non de droits de remboursement lors de la création du FEILT, en fonction de la stratégie d'investissement du FEILT. Lorsqu'un régime de droits de remboursement est établi, ces droits et leurs caractéristiques principales devraient être **prédéfinis et publiés dans les statuts** ou documents constitutifs du FEILT.

Enfin, le texte amendé a préconisé d'encourager **des investisseurs semi-professionnels** au sein de l'Union, tels que les régimes de retraite de niveau intermédiaire, les compagnies d'assurance, les municipalités, les églises, les organisations caritatives et les fondations, qui peuvent disposer de capitaux suffisants et d'une certaine expertise, à investir dans les FEILT.

# Fonds européens d'investissement à long terme

2013/0214(COD) - 17/02/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté un rapport complémentaire d'Alain LAMASSOURE (PPE, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF).

La question avait été renvoyée pour réexamen à la commission compétente lors de la séance du 17.4.2014.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

**Objet** : les députés ont précisé que ce règlement devrait viser à **lever et à acheminer des capitaux vers l'économie réelle**, conformément aux objectifs d'une croissance intelligente, durable et inclusive que s'est fixé l'Union.

Les ELTIF seraient une première étape vers la création d'un marché intérieur intégré pour la levée de capitaux pouvant être acheminés vers les investissements à long terme dans l'économie européenne.

Grâce à l'accent qu'ils mettent sur les catégories d'actifs à long terme, les ELTIF pourraient remplir le rôle d'outil prioritaire qui leur a été assigné dans l'exécution du **plan d'investissement pour l'Europe** exposé dans la communication de la Commission du 26 novembre 2014.

**Agrément** : seuls les fonds d'investissements alternatifs (FIA) de l'Union pourraient solliciter ou recevoir un agrément en tant qu'ELTIF. La demande d' agrément en tant qu'ELTIF devrait également comporter :

- des informations sur l'identité du gestionnaire proposé de l'ELTIF ainsi que sur **son expérience et son parcours** actuels et passés en matière de gestion de fonds;
- une description des informations à mettre à la disposition des investisseurs, y compris une description du dispositif de **traitement des plaintes** présentées par les investisseurs de détail.

Une procédure d'agrément spécifique devrait s'appliquer en cas de **gestion interne** de l'ELTIF, lorsqu'aucun gestionnaire externe n'est nommé.

**Responsabilité** : le gestionnaire de l'ELTIF serait chargé de veiller au respect du règlement et répondre également des éventuelles infractions à celui-ci. Il serait également responsable des pertes ou préjudices résultant du non-respect du règlement.

**Actifs éligibles** : ceux-ci devraient s'entendre comme comprenant les participations, telles que les instruments de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres, les instruments de dette des entreprises éligibles au portefeuille et les prêts qui leur sont accordés. Les députés ont précisé que ces actifs pourraient inclure, à titre indicatif, **des infrastructures sociales** qui produisent un revenu prévisible, par exemple des infrastructures liées à l'énergie, aux transports et aux communications ainsi que des **infrastructures éducatives, sanitaires ou industrielles, ou d'assistance sociale**.

Les actifs d'investissement éligibles devraient comprendre les actifs physiques d'une valeur **supérieure à 10.000.000 EUR** produisant des avantages économiques et sociaux (ex : infrastructures, propriété intellectuelle, équipements, machines, avions, matériel roulant, biens immeubles)

Les investissements dans l'immobilier à usage commercial ou dans le logement devraient être autorisés dans la mesure où ils ont pour objet de contribuer à une croissance intelligente, durable et inclusive ou aux politiques énergétique, régionale et de cohésion de l'Union. Ces devraient être clairement documentés de manière à démontrer l'engagement à long terme à leur égard.

Le règlement n'aurait **pas vocation à promouvoir l'investissement spéculatif**.

**Entreprise éligible au portefeuille** : les **PME** cotées étant susceptibles de connaître des problèmes de liquidité et d'accès au marché secondaire, il est proposé de les considérer également comme des entreprises éligibles au portefeuille.

Les catégories d'actifs à long terme au sens du règlement devraient comprendre les sociétés non cotées qui émettent des instruments de capitaux propres ou de dette pour lesquels il pourrait ne pas y avoir d'acheteur aisément identifiable et les sociétés cotées avec une **capitalisation maximale de 500.000.000 EUR**.

**Conflits d'intérêts** : il est précisé qu'un FEILT ne pourrait investir dans un actif d'investissement éligible dans lequel son gestionnaire détient ou acquiert un intérêt direct ou indirect autrement que par la détention de parts ou d'actions de FEILT, de fonds d'entrepreneuriat social européens (EuSEF) ou des fonds de capital-risque européens (EuVECA) qu'il gère.

**Protection des investisseurs de détail** : pour encourager les investisseurs, en particulier les investisseurs de détail, qui ne sont pas désireux de bloquer leur capital pendant une longue période de temps, un ELTIF devrait être en mesure d'offrir, sous certaines conditions, des **droits de remboursement anticipé** à ses investisseurs.

- Lorsqu'un régime de droits de remboursement est établi, ces droits et leurs caractéristiques principales devraient être clairement prédéfinis et publiés dans les statuts ou documents constitutifs de l'ELTIF.
- Les investisseurs tels que les municipalités, les églises, les organisations caritatives et les fondations, devraient avoir la faculté de demander à être traités comme des clients professionnels lorsqu'ils satisfont à certaines conditions.
- Le gestionnaire de l'ELTIF devrait **déterminer si l'ELTIF est adapté pour être commercialisé auprès d'investisseurs de détail**. Par ailleurs, lorsque la durée de vie d'un ELTIF excède dix ans, le gestionnaire de l'ELTIF devrait indiquer clairement et par écrit que ce produit est susceptible de ne pas convenir pour des investisseurs de détail incapables de maintenir un engagement illiquide à long terme de ce type.
- Après avoir procédé à un test de pertinence et avoir fourni des conseils d'investissement, le gestionnaire de l'ELTIF devrait s'assurer que l'investisseur de détail n'investit pas un montant total **supérieur à 10% de son portefeuille** dans des ELTIF et que le montant initial placé dans un ou plusieurs ELTIF n'est **pas inférieur à 10.000 EUR**.

**Obligations de transparence**: celles-ci seraient renforcées. Ainsi, le prospectus devrait : i) contenir une indication bien visible des juridictions où l'ELTIF est autorisé à investir; ii) informer clairement les investisseurs de la durée de vie de l'ELTIF ainsi que de la possibilité de la prolonger; iii) décrire clairement la politique de couverture de l'ELTIF; iv) informer les investisseurs des risques liés aux investissements dans des actifs physiques, notamment des infrastructures; v) informer clairement et régulièrement les investisseurs, au moins une fois par an, des juridictions où l'ELTIF a investi.

Le rapport annuel d'un ELTIF devrait également contenir : i) un état des flux de trésorerie; ii) des informations sur toute participation à des instruments faisant intervenir des fonds budgétaires de l'Union; iii) des informations sur la valeur des différentes entreprises éligibles au portefeuille et la valeur des autres actifs dans lesquels l'ELTIF a investi; iv) des informations sur les juridictions dans lesquelles les actifs de l'ELTIF sont situés.

# Fonds européens d'investissement à long terme

2013/0214(COD) - 29/04/2015 - Acte final

OBJECTIF : lever des capitaux et les acheminer vers les investissements européens à long terme dans l'économie réelle par la création d'une nouvelle forme de véhicule de financement, les fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2015/760 du Parlement Européen et du Conseil relatif aux fonds européens d'investissement à long terme.

CONTENU : le règlement institue des règles uniformes sur l'agrément, les politiques d'investissement et les conditions de fonctionnement des fonds d'investissement alternatifs de l'Union (FIA) qui sont commercialisés dans l'Union en tant que **fonds européens d'investissement à long terme** ( *European long-term investment funds – ELTIF*).

**Objectifs** : les ELTIF apporteraient des **financements de longue durée** à divers projets d'infrastructure, à des sociétés non cotées ou à des PME cotées, qui émettent des instruments de capitaux propres ou de dette pour lesquels il n'y a pas d'acheteur aisément identifiable. En finançant de tels projets, **les ELTIF contribueraient au financement de l'économie réelle et à la réalisation des politiques de l'Union**. Ils pourraient également remplir le rôle d'outil privilégié qui leur a été assigné dans l'exécution du plan d'investissement pour l'Europe énoncé dans la communication de la Commission du 26 novembre 2014.

Du côté de la demande, **les ELTIF pourraient constituer une source de revenus stables** pour les organismes de gestion des retraites, les compagnies d'assurances, les fondations, les municipalités et d'autres entités qui doivent honorer des engagements financiers réguliers et recherchent des rendements à long terme au sein de structures bien réglementées. Ils pourraient également fournir une source de revenus stables aux **investisseurs de détail** ayant besoin du flux de trésorerie régulier qu'un ELTIF peut générer.

**Agrément et registre public centralisé** : seuls les ELTIF agréés conformément au règlement pourraient être commercialisés dans l'Union. **L'agrément en tant qu'ELTIF vaudrait pour tous les États membres**. Seuls les FIA de l'Union qui sont gérés par des gestionnaires de FIA agréés conformément à la directive 2011/61/UE pourraient demander et recevoir un agrément en tant qu'ELTIF. L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) devrait tenir un registre public centralisé répertoriant chaque ELTIF agréé, le gestionnaire de l'ELTIF, ainsi que l'autorité compétente pour l'ELTIF.

**Responsabilité** : le gestionnaire de l'ELTIF serait chargé de veiller au respect du règlement et répondre également des éventuelles infractions à celui-ci. Il serait également responsable des pertes ou préjudices résultant du non-respect du règlement.

**Politique d'investissement** : les FEILT seraient soumis à des règles supplémentaires prévoyant entre autres qu'ils doivent investir au moins **70 % de leur capital** en catégories bien définies d'actifs éligibles.

Afin de ménager aux gestionnaires d'ELTIF un certain degré de souplesse dans le cadre de l'investissement de leurs fonds, la négociation d'actifs autres que des investissements à long terme serait autorisée jusqu'à **un seuil maximum de 30 % du capital** de l'ELTIF.

**Actifs éligibles à l'investissement** : les actifs éligibles à l'investissement devraient comprendre les actifs physiques d'une **valeur supérieure à 10.000.000 EUR produisant des avantages économiques et sociaux** (ex : infrastructures, propriété intellectuelle, navires, équipements, machines, avions ou matériel roulant, biens immeubles).

Les investissements dans l'immobilier à usage commercial ou résidentiel seraient autorisés, dans la mesure où ils ont pour objet de contribuer à une croissance intelligente, durable et inclusive ou aux politiques énergétique, régionale et de cohésion de l'Union. Il est précisé que le règlement n'a **pas vocation à promouvoir l'investissement spéculatif**.

**Conflits d'intérêts** : pour éviter les conflits d'intérêts, un ELTIF devrait investir uniquement dans des actifs **sans lien avec le gestionnaire de l'ELTIF**, sauf si l'ELTIF investit dans des parts ou des actions d'autres ELTIF, fonds d'entrepreneuriat social européens (EuSEF) ou fonds de capital-risque européens (EuVECA) gérés par le gestionnaire de l'ELTIF.

**Protection des investisseurs** : le règlement prévoit des règles pour protéger les investisseurs, en particulier les investisseurs de détail.

- **Pour les investisseurs dont le portefeuille ne dépasse pas 500.000 EUR**, le gestionnaire de l'ELTIF devrait s'assurer i) que l'investisseur n'investit pas un montant total supérieur à **10%** de son portefeuille dans des ELTIF et ii) que le montant initial placé dans un ou plusieurs ELTIF ne soit pas **inférieur à 10.000 EUR**. Il devrait avoir procédé au préalable à un test de pertinence et avoir fourni des conseils d'investissement appropriés.
- Pour encourager les investisseurs qui ne veulent pas bloquer leur capital pendant une longue période de temps, un ELTIF devrait être en mesure d'offrir, sous certaines conditions, **des droits de remboursement anticipé** à ses investisseurs. Si un régime de droits de remboursement est établi, ces droits devraient être clairement prédéfinis et publiés dans les statuts ou documents constitutifs de l'ELTIF.
- Par ailleurs, **lorsque la durée de vie d'un FEILT excède dix ans**, le gestionnaire ou le distributeur du fonds devrait émettre une alerte écrite indiquant que le produit peut ne pas convenir pour des investisseurs de détail incapables de maintenir un engagement illiquide à long terme de ce type.

**Réexamen** : au plus tard le 9 juin 2019, la Commission devrait réexaminer l'application du règlement et faire rapport sur la contribution des ELTIF à l'achèvement de l'union des marchés de capitaux. Le rapport serait accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 8.6.2015.

# Fonds européens d'investissement à long terme

2013/0214(COD) - 10/03/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 546 voix pour, 93 voix contre et 28 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière modifient la proposition de la Commission comme suit :

**Objet** : le Parlement a précisé que le règlement devrait viser à **dynamiser les investissements européens à long terme dans l'économie réelle**, y compris les investissements dans des projets ou entreprises de pays tiers, et contribuer à la réalisation des politiques de l'Union.

Les ELTIF devraient permettre **d'acheminer l'épargne privée vers l'économie européenne** et

- être conçus comme un instrument de placement grâce auquel le groupe de la Banque européenne d'investissement (BEI) peut canaliser son financement d'infrastructures ou de PME européennes;
- être à même de remplir le rôle d'outil privilégié qui leur a été assigné dans l'exécution du **plan d'investissement** pour l'Europe énoncé dans la communication de la Commission du 26 novembre 2014.

**Agrément** : seuls les fonds d'investissements alternatifs (FIA) de l'Union pourraient solliciter ou recevoir un agrément en tant qu'ELTIF. Outre les statuts ou documents constitutifs du fonds, la demande d'agrément en tant qu'ELTIF devrait également comporter;

- des informations sur l'identité du gestionnaire proposé de l'ELTIF ainsi que sur son **expérience** et son parcours actuels et passés en matière de gestion de fonds;
-

une description des informations à mettre à la disposition des investisseurs, y compris une description du dispositif de **traitement des plaintes** présentées par les investisseurs de détail.

Une procédure d'agrément spécifique devrait s'appliquer en cas de gestion interne de l'ELTIF, lorsqu'aucun gestionnaire externe n'est nommé.

**Responsabilité** : le gestionnaire de l'ELTIF serait chargé de veiller au respect du règlement et répondre également des éventuelles infractions à celui-ci. Il serait également responsable des pertes ou préjudices résultant du non-respect du règlement.

**Actifs éligibles** : le Parlement a introduit des dispositions pour garantir que les ELTIF **n'investissent pas dans des actifs spéculatifs**.

Les actifs d'investissement éligibles devraient comprendre **les actifs physiques d'une valeur supérieure à 10.000.000 EUR** produisant des avantages économiques et sociaux (ex : infrastructures, propriété intellectuelle, équipements, machines, avions, matériel roulant, biens immeubles).

Les investissements dans l'immobilier à usage commercial ou dans le logement devraient être autorisés dans la mesure où ils ont pour objet de contribuer à une croissance intelligente, durable et inclusive ou aux politiques énergétique, régionale et de cohésion de l'Union. Ces actifs devraient être clairement documentés de manière à démontrer l'engagement à long terme à leur égard.

Des actifs tels que des œuvres d'art, des manuscrits, des stocks de vin ou des bijoux ne devraient pas être éligibles étant donné qu'ils ne produisent normalement pas de flux de trésorerie prévisibles.

**Entreprise éligible au portefeuille** : les PME cotées étant susceptibles de connaître des problèmes de liquidité et d'accès au marché secondaire, il est proposé de les considérer également comme des entreprises éligibles au portefeuille.

Les catégories d'actifs à long terme au sens du règlement devraient comprendre les sociétés non cotées qui émettent des instruments de capitaux propres ou de dette pour lesquels il pourrait ne pas y avoir d'acheteur aisément identifiable et les sociétés cotées avec une capitalisation maximale de 500.000.000 EUR.

**Conflits d'intérêts** : pour éviter les conflits d'intérêts, un ELTIF devrait investir uniquement dans des actifs **sans lien avec le gestionnaire de l'ELTIF**, sauf si l'ELTIF investit dans des parts ou des actions d'autres ELTIF, fonds d'entrepreneuriat social européens (EuSEF) ou fonds de capital-risque européens (EuVECA) gérés par le gestionnaire de l'ELTIF.

**Protection des investisseurs de détail** : pour encourager les investisseurs, en particulier les investisseurs de détail, qui ne sont pas désireux de bloquer leur capital pendant une longue période de temps, un ELTIF devrait être en mesure d'offrir, sous certaines conditions, des **droits de remboursement anticipé** à ses investisseurs.

Lorsqu'un régime de droits de remboursement est établi, ces droits devraient être clairement prédéfinis et publiés dans les statuts ou documents constitutifs de l'ELTIF.

**Avant de recommander un ELTIF** à un investisseur de détail, le gestionnaire de l'ELTIF devrait avoir recueilli les informations ayant trait aux éléments suivants:

- connaissances et expérience de l'investisseur dans le secteur d'investissement en rapport avec l'ELTIF;
- situation financière de l'investisseur, y compris sa capacité à subir des pertes;
- objectifs d'investissement de l'investisseur, y compris son horizon temporel.

Afin de renforcer la protection des investisseurs de détail, le règlement modifié dispose que pour les investisseurs dont le portefeuille ne dépasse pas 500.000 EUR, le gestionnaire de l'ELTIF devrait s'assurer i) que l'investisseur **n'investit pas un montant total supérieur à 10% de son portefeuille** dans des ELTIF et ii) que le montant initial placé dans un ou plusieurs ELTIF **ne soit pas inférieur à 10.000 EUR**. Il devrait avoir procédé au préalable à un test de pertinence et avoir fourni des conseils d'investissement appropriés.

**Obligations de transparence**: le prospectus devrait : i) contenir une indication bien visible des juridictions où l'ELTIF est autorisé à investir; ii) informer clairement les investisseurs de la durée de vie de l'ELTIF ainsi que de la possibilité de la prolonger; iii) décrire clairement la politique de couverture de l'ELTIF; iv) informer les investisseurs des risques liés aux investissements dans des actifs physiques, notamment des infrastructures; v) informer clairement et régulièrement les investisseurs, au moins une fois par an, des juridictions où l'ELTIF a investi.